



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 174 de l'ordre du jour

Université des Nations Unies

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteuse : M^{me} Juliet **Hay** (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 46^e séance plénière, le 7 novembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Université des Nations Unies » et de la renvoyer à la Deuxième Commission.
2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 37^e et 38^e séances, les 21 et 27 novembre 2013. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.2/68/SR.37](#) et [38](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.2/68/L.46](#)

3. À la 37^e séance, le 21 novembre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies » ([A/C.2/68/L.46](#)) au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka et Suède. Par la suite, le Sénégal s'est porté coauteur du projet de résolution.
4. À la 38^e séance, le 27 novembre, le représentant du Japon a annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Bosnie-Herzégovine, Chine, Islande, Israël, Malaisie, Monténégro, Mozambique, Norvège, République de Corée, Serbie et Suisse. Par la suite, les pays suivants se sont également joints aux auteurs du projet de résolution : Brésil, Ukraine et États-Unis d'Amérique.



5. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
6. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/68/L.46](#) (voir par. 9).
7. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir [A/C.2/68/SR.38](#)).
8. Une déclaration a également été faite par le recteur de l'Université des Nations Unies (voir [A/C.2/68/SR.38](#)).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies, et 64/225 du 21 décembre 2009, par laquelle elle a approuvé des amendements à apporter à ladite charte,

Prenant note de la décision prise par le Conseil de l'Université des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session, qui s'est tenue du 22 au 24 avril 2013, de prier le Secrétaire général, conformément à l'article XII de la Charte de l'Université, de proposer à l'Assemblée générale, à sa soixante-huitième session, d'amender l'article IV de ladite charte pour ramener de 24 à 12 le nombre de membres du Conseil,

Prenant note également de la décision concernant la proposition d'amendement de la Charte de l'Université des Nations Unies que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa 192^e session, tenue à Paris en octobre 2013¹,

Prenant note en outre de la proposition du Secrétaire général tendant à amender la Charte de l'Université des Nations Unies conformément à l'article XII de ladite charte, proposition faite à la demande du Conseil de l'Université des Nations Unies et après consultation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Approuve* les amendements ci-après à la Charte de l'Université des Nations Unies :

a) Le paragraphe 1 de l'article IV est modifié comme suit :

« 1. Il est créé un Conseil de l'Université (ci-après dénommé "le Conseil"), établi sur une large base géographique, compte dûment tenu des grandes tendances universitaires, scientifiques, éducatives et culturelles mondiales et des divers domaines d'études, au sein duquel les jeunes savants sont représentés comme il convient. Le Conseil est composé de 12 membres, siégeant à titre personnel, nommés conjointement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec les institutions et les programmes intéressés, y compris l'Institut des Nations

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent quatre-vingt-douzième session, Paris, 23 septembre-11 octobre 2013* (192 EX/Decisions), décision 43.

Unies pour la formation et la recherche (ci-après dénommé “UNITAR”), et compte tenu des vues des organes représentatifs compétents. Le recteur est membre du Conseil de l’Université. »

b) Le paragraphe 3 de l’article IV est modifié comme suit :

« 3. La durée du mandat des membres du Conseil est de six ans, étant entendu que le mandat des six premiers membres nommés conformément au paragraphe 1 du présent article vient à expiration au bout de trois ans, et celui des six autres au bout de six ans. Aucun membre nommé ne peut rester en fonctions plus de six ans de suite. Le Conseil est consulté pour le remplacement des membres sortants. »*;

* Créé par la résolution 1934 (XVIII) de l’Assemblée générale.

2. *Décide* que ces amendements entreront en vigueur à l’expiration du mandat en cours des membres nommés siégeant actuellement au Conseil de l’Université des Nations Unies;

3. *Se félicite* que le Conseil de l’Université des Nations Unies continuera de fonctionner avec les membres nommés qui le composent actuellement et sans que soient nommés de nouveaux membres, jusqu’à expiration du mandat de ses membres actuels;

4. *Se félicite également* de l’intention manifestée par le Secrétaire général d’appliquer le paragraphe 3 de l’article IV de la Charte de l’Université des Nations Unies, tel qu’amendé, lorsqu’il nommera de nouveaux membres au Conseil de l’Université des Nations Unies.
